



Contribution de Christian DAVIAS

christian.davias@orange.fr

LINKY Plus qu'un compteur

La séance du Conseil de développement du 21 novembre, sur le thème du compteur communicant LINKY, m'a laissé sur ma faim.

L'intervenant de ENEDIS (ex ERDF puisqu'il est devenu politiquement incorrect de faire référence à ce qu'a été la grande entreprise EDF) soucieux de justifier ce dispositif, a monopolisé le temps imparti et de ce fait laissé peu de temps aux échanges.

En outre, plusieurs personnes hors Conseil de développement ont focalisé les questions sur les dangers supposés des liaisons à courant porteur ligne (CPL) employées entre les compteurs situés chez les particuliers et les concentrateurs situés dans les postes sources (HT/BT), cheval de bataille de nombreuses associations.

Je vais donc évoquer ici, les questions que je n'ai pas eu le temps de poser en réunion.

Au sujet de ces fameuses liaisons CPL, on peut légitimement se poser la question du choix de ce moyen de transmission, qui relève d'une technologie des années 50. Le fait que les prescriptions techniques de LINKY datent d'une dizaine d'années y est peut-être pour quelque chose.

Les questions n'étaient pas celles-là, mais portaient sur l'inquiétude de voir le courant porteur se propager dans l'installation électrique du foyer. À mon avis, l'intervenant a été assez confus et incomplet dans l'argumentaire.

Pour ma part, je connais très bien le sujet, ayant pendant un temps mis en service et entretenu des liaisons CPL de forte puissance, transitant sur les lignes 90 kV, 225 kV et 400 kV du réseau de transport, pour les besoins de télécommunications internes à EDF.

Tout d'abord, dans le cas de LINKY, la puissance mise en jeu est très faible. L'amplitude du signal est de l'ordre de 2 V. De plus, la fréquence porteuse est très basse (63 et 74 kilo Hertz), donc peu énergétique, nettement inférieure à celles utilisées pour la transmission de la gamme radio grandes ondes qui a fait le

bonheur des soirées de nos grands parents. Pour information, l'émetteur de France inter émet sur 162 kHz avec une puissance de 2000 kW ! En outre, les informations sont transportées à très bas débit. Enfin, les dispositifs CPL sont déjà largement utilisés par les particuliers dans leur logement pour servir de liaison sans fil pour la box ou la domotique.

Par contre, le problème de cohabitation de ces installations existantes avec LINKY, a été en partie occulté car ce compteur "intelligent" ne comporte pas de filtre pour bloquer les signaux vers le logement. La principale raison réside dans leur encombrement disproportionné par rapport au compteur, car ils doivent laisser passer la puissance 220V souscrite.

Ces filtres existent et sont commercialisés autour de 180 €. Il est à craindre que cet investissement puisse s'avérer indispensable et reste à la charge de l'abonné.

Ce qui pose le plus d'interrogations pour l'avenir, c'est que ces nouveaux compteurs ne sont pas une simple évolution technique, mais imposés par une initiative européenne, transposée dans la loi du 18 août 2015 sur la transition énergétique.

Or, cette loi très touffue, encourage les effacements¹ de consommation d'énergie, ce qui est précisé dans les différents décrets parus en 2016.

Il est inquiétant de constater que les opérateurs d'effacement sont fortement incités et seront rémunérés en fonction de la puissance effacée en heures de pointe. Lorsque l'on parle d'effacement, il faut bien comprendre qu'il s'agit de désactiver sur une période donnée, des appareils comme le chauffage ou le chauffe-eau.

On peut craindre que le coté pédagogique de ce compteur, où l'utilisateur sera simplement averti du dépassement de seuils de consommation, ne se traduise dans le temps par des délestages non consentis, pour respecter l'objectif de 50 % en 2025 de réduction de la consommation d'énergie, inscrite dans la loi. Délestages d'autant plus probables que la production d'énergie aléatoire aura augmenté au détriment du socle de production mobilisable sur demande.

Je terminerai par les 5 milliards engagés dans cette opération. C'est une décision arbitraire de l'État, de mettre cette somme à la charge d'ENEDIS, qui au final sera supportée par les abonnés, via la contribution au service public de l'électricité (CSPE) intégré à la facture d'électricité.

¹ L'« effacement de consommation » consiste, en période de pointe de consommation et en cas de déséquilibre offre/demande d'électricité, à réduire provisoirement la consommation physique d'un site donné ou d'un groupe d'acteurs (par rapport à sa consommation « normale »), l'effacement étant déclenché par une stimulation extérieure